

REGLEMENT DES AIDES SOCIALES FACULTATIVES

CCAS DE ST ZACHARIE



*Approuvé par les membres du Conseil d'Administration du CCAS
Délibération n° en séance du*

SOMMAIRE

I - PRINCIPES GENERAUX	3
II - DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES PRESTATIONS	4
1 / Caractéristiques de l'aide sociale facultative - principes généraux	4
Caractère alimentaire	4
Caractère subjectif	4
Caractère subsidiaire	4
2 / Conditions d'éligibilité communes à toutes les aides	4
Etat civil	4
Domicile	5
Situation administrative	5
Demande d'ouverture des droits	5
Ressources	5
3 / Instance de décision	6
III - LES AIDES	6
1 / Les secours d'urgence	6
Bons alimentaires	6
Aides financières remboursables ou non remboursables	6
Procédures d'urgence	7
2 / Les aides facultatives récurrentes	7
Bons de Noël	7
Participation financière Téléassistance	8
Participation financière Portage de repas	8
Organisation du goûter/spectacle et colis de Noël	8
Organisation du repas/spectacle de Mai	8
IV - APPLICATION - MODIFICATION DU PRESENT REGLEMENT.....	9
V - DROITS ET GARANTIES RECONNUS AUX USAGERS DU SERVICE PUBLIC	9
1 / Les clauses de confidentialité	9
2 / Les clauses relatives aux droits des personnes	10
3 / Le principe de neutralité	10
4 / Le recours gracieux	10
5 / Le recours contentieux	11
VI - ARCHIVAGE ET PUBLICATION	11
VII - MODALITE DE COMMUNICATION	11

I - PRINCIPES GÉNÉRAUX

En application du Code de l'action sociale et des familles, notamment de ses dispositions relatives aux centres communaux d'action sociale, ainsi que du décret n° 95-562 du 6 mai 1995 relatif aux centres communaux et intercommunaux d'action sociale, le présent règlement a pour objet de définir les principes, les conditions et les modalités d'attribution des aides sociales facultatives accordées par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

Conformément à l'article L. 123-5 du Code de l'action sociale et des familles, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. À ce titre, il participe à la mise en œuvre de la politique sociale de la commune et peut intervenir sous forme de prestations remboursables ou non remboursables, dans le cadre de ses compétences légales et de son action sociale facultative.

L'aide sociale facultative constitue l'expression de la politique sociale menée par le CCAS. Elle complète les dispositifs d'aide sociale légale sans s'y substituer et relève de la libre appréciation du Conseil d'administration, dans le respect des principes d'égalité de traitement des usagers, de solidarité, de confidentialité, d'équité et de bonne gestion des deniers publics.

Le présent règlement fixe les conditions générales d'attribution des aides sociales facultatives accordées par le CCAS de la ville St Zacharie. Il définit les bénéficiaires, les critères d'éligibilité, les modalités d'instruction des demandes ainsi que les conditions de décision et de versement des aides.

Le CCAS de la ville de St ZACHARIE définit dans le présent règlement les caractéristiques des diverses prestations qui peuvent être accordées aux Zachariens qui se trouvent en situation de détresse, de vulnérabilité ou de précarité. Le règlement des aides sociales facultatives répond à une double finalité :

- Servir de base aux décisions individuelles qui pourront être prises,
- Constituer un guide d'informations pratiques tant pour les élus que pour les professionnels mais aussi pour la population tout en lui précisant ses devoirs et la garantie de ses droits.

Les aides facultatives sont définies grâce à l'observation sociale de la population zacharienne, des évolutions du contexte socio-économique et de l'évaluation de l'action du CCAS.

L'aide financière ne recouvre qu'une partie de la réponse faite aux besoins des demandeurs. Au delà de ces aides, le CCAS informe, oriente et accompagne les demandeurs dans leurs démarches.

A la différence de l'aide sociale légale, l'aide sociale facultative n'a aucun caractère obligatoire et relève de la libre initiative des CCAS.

Elle n'est ni un droit ni un complément régulier de ressources.

Le présent règlement est délibéré en Conseil d'Administration et sera strictement appliqué. Les ajustements ou modifications éventuelles feront l'objet d'une nouvelle délibération du Conseil d'Administration.

II -DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES PRESTATIONS

1 / Caractéristiques de l'aide sociale facultative - principes généraux

A la différence de l'aide sociale légale, l'aide sociale facultative n'a aucun caractère obligatoire et relève de la libre initiative des CCAS.

Pour construire sa politique d'aide sociale facultative, le CCAS de la Ville de St ZACHARIE s'est inspiré des principes de l'aide sociale légale, notamment :

- **Le caractère alimentaire** : s'appuyant sur la reconnaissance d'un besoin de subsistance, il constitue le fondement même de la politique d'aide sociale facultative du CCAS. L'aide sociale facultative ne constitue aucunement un droit général et absolu. Elle répond à une situation spécifique qui met en évidence un état de besoin en référence au cadre défini par le CCAS et elle ne peut venir en compensation d'une insuffisance globale de ressources ;
- **Le caractère subjectif** : les prestations s'adressent à des personnes placées dans une situation déterminée à un moment donné, appréciée en fonction des critères définis par le CCAS de la Ville de St ZACHARIE ;
- **Le caractère subsidiaire** : il suppose que les demandeurs aient préalablement et prioritairement fait ouvrir leurs droits auprès des différents régimes légaux et extra-légaux auxquels ils peuvent prétendre. L'aide sociale facultative n'intervient qu'une fois épuisées ces différentes voies. Les demandeurs peuvent être accompagnés dans les démarches d'ouverture de ces droits.

Par ailleurs, le CCAS rappelle que l'aide sociale facultative s'inscrit dans le strict respect des normes juridiques nationales et internationales (lois, règlements, droit communautaire) et des principes généraux du droit, en particulier :

- le principe d'égalité en vertu duquel toutes les personnes placées dans la même situation bénéficient du même traitement. Au vu de ce principe, aucune discrimination ne peut être opérée dans l'instruction des demandes et la prise des décisions ;
- le principe de non-rétroactivité des actes administratifs selon lequel aucune prestation ne peut être versée avec un effet rétroactif ;
- le principe du recours minimum en vertu duquel un demandeur, non satisfait d'une décision administrative, doit pouvoir bénéficier au minimum du recours pour excès de pouvoir à l'encontre de cette décision administrative.

2 / Conditions d'éligibilité communes à toutes les aides

• Etat civil

Les aides étant accordées à titre personnel, chaque demandeur devra justifier de son identité et le cas échéant de celles des membres de sa famille et de sa situation familiale et d'en fournir les justificatifs.

Le CCAS intervient essentiellement auprès de personnes majeures. Cependant toute personne ayant la qualité de chef de famille, même mineure, peut être éligible aux aides financières du CCAS.

Les documents d'identité suivants sont acceptés :

- Carte nationale d'identité (valide ou périmée depuis moins de 5 ans)
- Passeport (valide ou périmé depuis moins de 5 ans)
- Carte vitale avec photographie
- Carte du combattant (en cours de validité) avec photographie, délivrée par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre
- Carte d'invalidité (en cours de validité) avec photographie ou carte de mobilité inclusion (en cours de validité) avec photographie

- Carte d'identité de fonctionnaire de l'État avec photographie
- Permis de conduire (en cours de validité)
- Récépissé valant justification de l'identité (en cours de validité), délivré en échange des pièces d'identité en cas de contrôle judiciaire
- Permis de chasser (en cours de validité) avec photographie, délivré par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS). Le permis de chasse délivré par l'Office national de la biodiversité n'est pas valable.

Les documents d'identité numérisés ou photocopies sont acceptés à condition d'être lisibles. Les agents restent habilités, en cas de besoin à solliciter les documents originaux (document non lisible, doute sur l'identité etc...). L'usager qui refusera de les présenter ne pourra alors pas prétendre à retirer l'aide octroyée.

En cas de difficulté de déplacement, le bénéficiaire peut demander à un tiers majeur de venir retirer l'aide qui lui a été attribuée. Il lui remettra une procuration et sa carte d'identité originale. La personne désignée présentera ces pièces ainsi que sa propre carte d'identité.

• **Domicile**

La domiciliation est appréciée au regard d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois (quittance de loyer, facture du fournisseur d'énergie, attestation d'hébergement accompagnée du justificatif de domicile de l'attestant pour les personnes hébergées...). Une adresse postale ne constitue en aucun cas une justification de domicile.

Exception faite pour les « secours d'urgence » qui peuvent être délivrés à une personne de passage sans domicile fixe.

Il ne sera pas consenti de prêt remboursables ou non remboursable aux personnes domiciliées à la Mairie.

• **Situation administrative**

Les prestations d'aides sociales facultatives ne peuvent être accordées qu'aux personnes remplissant les conditions de nationalité ou de séjour sur le territoire français en référence au décret n°94-294 du 15 avril 1994.

• **Demande d'ouverture des droits**

L'obtention d'une aide facultative est subordonnée à l'obligation de faire valoir ses droits aux dispositifs auxquels la personne peut prétendre compte tenu de la réglementation en vigueur. Les personnes peuvent être accompagnées dans ces démarches auprès des institutions de référence.

• **Ressources**

Certaines aides du CCAS de St ZACHARIE sont attribuées sous condition de ressources. Pour que l'éligibilité aux aides soit étudiée, les personnes doivent justifier de leurs ressources.

Le « reste à vivre » sera défini suivant le calcul suivant :

$$\text{(ressources mensuelles du foyer - charges fixes*) / nombre de parts**}$$

*On entend par charges fixes les dépenses obligatoires relevant des besoins de base :

- Loyer / Remboursement emprunt immobilier / Charges locatives / Taxe foncière,
- Assurances divers,
- Remboursements de crédits à la consommation,
- Abonnements téléphoniques, internet,
- Energie (Eau, électricité, gaz, fuel),
- Impôts,
- Pensions alimentaires.

****Calcul nombre de personnes au foyer :** Adulte = 1 part.
Enfant de + 12 ans = 1 part.
Enfant de 0 à 12 ans = 0,5 part.

Les aides sont attribuées lorsque le reste à vivre est inférieur à 15 € par jour et par personne. Ce plafond pourra être réévalué en fonction de l'évolution du coût de la vie.

Toutes les personnes placées dans des situations objectivement identiques ont droit à la même aide de la collectivité.

3 / Instances de décision

Le Conseil d'Administration du CCAS est compétent pour décider de l'attribution d'une aide sociale facultative.

Mme la Vice-Présidente conserve néanmoins la prérogative qui est la sienne d'accorder, dans le cadre de la délégation de pouvoir que le Conseil d'Administration lui a consentie par délibération n° 2026-04/02 en date du 21/04/2026, des aides d'urgence par voie de décision.

III - LES AIDES

1° / Les secours d'urgence

a) Bons alimentaires :

Concernent l'alimentation et l'hygiène et se matérialisent sous forme d'un « bon » à remettre à un fournisseur pré-défini. Ainsi le bénéficiaire peut utiliser le bon en toute autonomie, la facture correspondant au montant du bon est acquittée ultérieurement par le CCAS.

Le demandeur sollicite l'aide auprès du CCAS qui peut intervenir dans un délai très bref (le jour même ou le lendemain).

Le montant de l'aide est pré-défini selon les caractéristiques suivantes :

- 40 € pour les personnes seules,
- 50 € pour les couples sans enfant,
- 60 € pour les couples avec enfant(s).

Plusieurs aides alimentaires sont envisageables durant l'année civile pour un même foyer, toutefois le montant cumulé ne pourra dépasser 200 €.

La décision d'un accord ou d'un refus se prend suite à l'étude du dossier (sous condition de ressources) le cas échéant par Monsieur le Président, et par délégation par Madame la Vice-Présidente du CCAS.

b) Aide financière remboursable ou non remboursable :

Il est précisé que cette aide est une aide à caractère exceptionnel.

Elle concerne les demandeurs qui doivent faire face à des difficultés financières ponctuelles. Elle se présente sous la forme de dons ou de prêts. Le montant des aides attribuées se fera au cas par cas, tant pour les aides non remboursables que pour les prêts accordés.

Les demandes éligibles concerneront le paiement d'une dette ou d'une facture relative à des besoins de première nécessité (soins médicaux, loyers, factures d'eau, de gaz, d'électricité, de combustibles... à l'exclusion des dépenses pour des achats de confort).

Le montant de cette avance ne pourra excéder 1.500,00 €.

Il ne peut-être attribué qu'un seul prêt par année civile, pour la même personne ou le même foyer (sous conditions de ressources). Il ne peut être consenti une nouvelle avance tant que la précédente n'est pas totalement remboursée au CCAS.

Les demandes de prêts (Annexe 2) font l'objet d'un examen approfondi, notamment par le biais d'une enquête sociale et en concertation avec une assistante sociale.

Le « reste à vivre » du foyer sera calculé et permettra une prise de décision éclairée.

L'aide remboursable ne pourra être octroyée dans le cadre d'un dossier de surendettement.

Dans la situation d'un prêt, les modalités seront détaillées dans une convention d'attribution et un échéancier sera proposé au bénéficiaire (Annexe 3) et à la trésorerie de Brignoles chargée du recouvrement.

L'aide attribuée pourra être versée directement aux organismes créanciers par mandat administratif.

La convention prendra effet dès sa signature. Elle prendra fin au terme de la durée maximale de 24 mois. L'aide pourra toutefois être remboursée dans sa totalité par anticipation.

Le bénéficiaire s'engage à :

- Accepter l'intervention d'un responsable du CCAS (Président ou Vice-Présidente) lors de l'accompagnement social (transmission des données bancaires....),
- Participer à l'étude de la situation financière lors de rencontres périodiques,
- Respecter l'échéancier engagé pour le remboursement,
- Signaler tout changement de situation ou de domicile.

Monsieur le Président ou Madame la vice-Présidente, sous couvert du Conseil d'Administration seront décisionnaires.

c) Procédure d'urgence :

Les demandes d'aide dont l'urgence le nécessite peuvent faire l'objet d'une décision immédiate.

Le Président ou la Vice-Présidente juge de l'opportunité de la demande. En cas d'accord, il est rendu compte de l'aide accordée lors de la prochaine réunion de la Conseil d'Administration et figure au procès-verbal.

2° / Les aides facultatives récurrentes

a) Bons de Noël :

Concernent l'alimentation et se matérialisent sous forme d'un « bon » à remettre à un fournisseur pré-défini. Ainsi le bénéficiaire peut utiliser le bon en toute autonomie, la facture correspondant au montant du bon est acquittée ultérieurement par le CCAS.

Le montant de l'aide est pré-défini et s'élève à 70 €.

La décision d'un accord ou d'un refus se prend suite à l'étude du dossier (sous conditions de ressources) le cas échéant par Monsieur le Président, et par délégation par Madame la Vice-Présidente du CCAS.

b) Participation à la Télé Assistance :

Concernant le maintien à domicile des personnes fragiles ou âgées, un pourcentage du tarif mensuel pourra être pris en charge par le CCAS selon le barème de ressources prédéterminé ci-dessous.

Aide concernant les + de 65 ans et les personnes en situation de handicap ou maladie chronique.

Les frais de dossier sont offerts.

Reste à vivre < 15 €	15 € ≤ reste à vivre ≤ 19 €	20 € > reste à vivre
15 %	10 %	5 %

c) Participation au Portage de repas :

Concernant le portage de repas à domicile en faveur des personnes de + de 65 ans et des personnes en situation de handicap ou maladie chronique, un pourcentage du tarif de la prestation pourra être pris en charge par le CCAS selon le barème de ressources prédéterminé ci-dessous.

Reste à vivre < 15 €	15 € ≤ reste à vivre ≤ 19 €	20 € > reste à vivre
10 %	5 %	0 %

d) Organisation du goûter/spectacle et colis de Noël :

Un goûter/spectacle est offert aux administrés âgés de ≥ 70 ans chaque année au mois de Décembre. Ces aînés bénéficient par la même occasion d'un colis de Noël.

Les personnes précédemment bénéficiaires, âgées de 65 à 69 ans jusqu'en décembre 2026, conservent définitivement l'accès à ce dispositif.

L'inscription est volontaire (non systématique) auprès du CCAS.

Les colis sont à retirer soit le jour du goûter soit lors de la permanence mise en place le lendemain. Les retardataires devront les récupérer au CCAS dans le délai défini en amont. Une livraison par nos agents des Services Techniques pour être envisagée pour les personnes en situation de handicap ou momentanément immobilisées.

Ce service est proposé sans condition de ressources.

e) Organisation du repas/spectacle de Mai :

Un goûter/spectacle est offert aux administrés âgés de ≥ 70 ans chaque année au mois de mai.

Les personnes précédemment bénéficiaires, âgées de 65 à 69 ans jusqu'en décembre 2026, conservent définitivement l'accès à ce dispositif.

L'inscription est volontaire (non systématique) auprès du CCAS.

Ce service est proposé sans condition de ressources.

IV - APPLICATION - MODIFICATION DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement intérieur est exécutoire dès son adoption par le Conseil d'Administration, sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et sa publication.

Le président ou la Vice-Présidente du Conseil d'Administration auquel il a délégué ses pouvoirs en vertu de l'article R.123-21 du CASF, est seul chargé de l'exécution du présent règlement.

Par ailleurs, le présent règlement peut, à tout moment, faire l'objet de modifications par le Conseil d'Administration à la demande et sur proposition de Président ou d'au moins un tiers des membres en exercice.

V - DROITS ET GARANTIES RECONNUS AUX USAGERS DU SERVICE PUBLIC

1 / Les clauses de confidentialité :

- Engagement de Confidentialité : conformément aux dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L.121-6 et L.121-8, ainsi que du Code Pénal (article 226-13), les membres du personnel du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), ainsi que toute personne impliquée dans le processus de gestion des aides facultatives, s'engagent formellement à maintenir la plus stricte confidentialité concernant toutes les informations et données relatives aux bénéficiaires des aides facultatives.
- Protection des Informations : toute information, qu'elle soit écrite, électronique, verbale ou autre, obtenue dans le cadre de la demande, de l'évaluation ou de la distribution des aides facultatives, est considérée comme strictement confidentielle, conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et à la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Cette protection englobe notamment les données personnelles, financières, médicales et familiales des bénéficiaires.
- Utilisation restreinte : les informations concernant les bénéficiaires des aides facultatives ne peuvent en aucun cas être utilisées en dehors du cadre strict de l'évaluation, de l'attribution et de la gestion de ces aides, conformément au principe de finalité énoncé dans le RGPD. Toute utilisation non autorisée de ces informations à des fins personnelles, commerciales ou autres est strictement interdite.
- Divulgateion limitée : les informations concernant les bénéficiaires des aides facultatives ne peuvent être divulguées à des tiers qu'avec le consentement écrit et explicite des bénéficiaires, sauf dans les cas où la loi l'exige ou lorsque cela est nécessaire dans le cadre d'une procédure légale ou administrative, conformément aux exigences du Code de Déontologie des assistants de service social et du Code Pénal.
- Responsabilité : tout manquement à cette clause de confidentialité peut entraîner des sanctions disciplinaires, des poursuites judiciaires et des dommages et intérêts pour le préjudice causé aux bénéficiaires des aides facultatives, conformément aux dispositions du Code Pénal (article 226-13) et des règles déontologiques de la profession.
- Durée de l'Engagement : cette clause de confidentialité reste en vigueur même après la cessation de toute relation professionnelle ou tout lien avec le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), et ce, conformément aux principes énoncés dans le Code de Déontologie des assistants de service social.

En acceptant les termes de ce règlement intérieur, chaque membre du personnel du CCAS reconnaît son engagement à respecter et à maintenir la confidentialité des informations relatives aux bénéficiaires des aides facultatives, conformément aux dispositions légales et réglementaires énoncées dans cette clause.

2 / Les clauses relatives aux droits des personnes concernées :

- Consentement et Droits des Personnes Concernées : conformément aux dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les personnes concernées par les aides facultatives bénéficient du droit à l'information, du droit d'accès, du droit de rectification, du droit à l'effacement, du droit à la limitation du traitement, du droit à la portabilité des données et du droit d'opposition.
- Information et Transparence : avant toute collecte ou traitement de leurs données personnelles, les personnes concernées seront informées de manière transparente et compréhensible sur les finalités du traitement, les destinataires des données, la durée de conservation des données et leurs droits en vertu du RGPD.
- Droit d'Accès et de Rectification : les personnes concernées ont le droit d'accéder à leurs données personnelles et de demander la rectification de toute information inexacte ou incomplète les concernant, conformément aux articles 15 et 16 du RGPD.
- Droit à l'Effacement et à la Limitation du Traitement : les personnes concernées ont le droit de demander l'effacement de leurs données personnelles dans certaines circonstances, ainsi que le droit de demander la limitation du traitement de leurs données, conformément aux articles 17 et 18 du RGPD.
- Droit à la Portabilité des Données : les personnes concernées ont le droit de recevoir les données personnelles les concernant qu'elles ont fournies au CCAS dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine, et ont le droit de transmettre ces données à un autre responsable de traitement, conformément à l'article 20 du RGPD.
- Droit d'opposition : les personnes concernées ont le droit de s'opposer, pour des raisons tenant à leur situation particulière, au traitement de leurs données personnelles, sauf si des motifs légitimes et impérieux prévalent, conformément à l'article 21 du RGPD.
- Exercice des Droits : pour exercer leurs droits en matière de protection des données, les personnes concernées peuvent contacter le délégué à la protection des données du CCAS ou adresser leur demande par écrit au responsable du traitement désigné.

En acceptant les termes de ce règlement intérieur, chaque membre du personnel du CCAS reconnaît l'importance de garantir le respect des droits des personnes concernées et s'engage à traiter les demandes relatives à ces droits de manière diligente et conforme aux dispositions légales et réglementaires applicables.

3 / Le principe de neutralité :

Le service public est assuré avec neutralité, sans considération des opinions politiques, religieuses ou philosophiques du fonctionnaire ou du demandeur. Le principe d'égalité implique qu'aucune distinction ne soit faite entre demandeurs quant à l'accès et à l'offre de service.

4 / Le recours gracieux :

La personne peut demander un nouvel examen du dossier auprès du / de la Vice-président(e) du CCAS de la Ville de St Zacharie dans les deux mois qui suivent la décision.

5 / Le recours contentieux :

La personne peut saisir le Tribunal administratif pour contester la légalité de la décision qui lui est opposée dans les conditions de délais réglementaires

En application de la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, le motif du refus ainsi que les voies de recours sont notifiés à l'intéressé, s'il en fait la demande dans les 2 mois suivant le refus d'attribution de l'aide.

V - ARCHIVAGE ET PUBLICATION

En application de l'article L2121-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du Conseil d'Administration, des budgets et des comptes du Centre Communal d'Action Sociale.

Cependant, il est nécessaire de distinguer deux types de documents :

- Les documents généraux (budget, délibérations accessibles à tous),
- Les documents portant mentions d'informations nominatives figurant dans les dossiers d'aide sociale, protégées par le secret professionnel (informations portant sur la situation sociale, les ressources, la nature des aides accordées...) et qui ne peuvent être communiquées qu'aux personnes concernées et à certains organismes sociaux limitativement énumérés par la loi.

VI - MODALITE DE COMMUNICATION

En vertu du principe de liberté d'accès aux documents administratifs, tout citoyen a le droit de demander au CCAS la communication du présent règlement fixant les critères d'attribution des aides facultatives ; les conditions fixées par le Conseil d'Administration ayant force de loi.

Seuls les membres du Conseil, les employés désignés du CCAS ont accès au Registre des décisions individuelles d'attribution des aides facultatives.